

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
BUREAU DES ARCHIVES, DES BREVETS,
DES MARQUES ET DU DROIT D’AUTEUR
(LIBÉRIA)
EN TANT
QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)**

TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes	Annexe LR.I
Pouvoir	Annexe LR.II
Serment de l’inventeur	Annexe LR.III

Liste des abréviations :

Office : Ministère des affaires étrangères, Bureau des archives, des brevets, des marques et du droit d’auteur
(Libéria)

LLB : Projet de loi sur la propriété industrielle de la République du Libéria de septembre 1994

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****LR MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, BUREAU DES ARCHIVES, DES BREVETS, DES MARQUES ET DU DROIT D'AUTEUR (LIBÉRIA) LR****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non
Taxe nationale ¹ :	Monnaie: Dollar libérien (LRD) Taxe de dépôt: LRD 75
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) ² :	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié au Libéria Serment ou déclaration de l'inventeur ³
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat agréée auprès de l'Ordre des avocats
L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

LR.01 **TRADUCTION (CORRECTION).** Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de cette demande telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).

LR.02 **TAXES (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le Résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe LR.I.

LR.03 **REPRÉSENTATION.** Si le déposant n'est pas domicilié au Libéria, un mandataire doit être désigné au moyen d'un pouvoir, dont un modèle est reproduit à l'annexe LR.II. Si le pouvoir n'est pas déposé lors de l'ouverture de la phase nationale, il peut l'être dans les deux mois suivant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1).

PCT règle 51bis
LLB art. 3
4

LR.04 **SERMENT DE L'INVENTEUR.** Pour les détails, voir le modèle de serment reproduit à l'annexe LR.III.

LR.05 **EXAMEN.** L'office examine les demandes de brevets quant au fond ou fait le nécessaire pour que cet examen soit effectué. Aucune requête n'est nécessaire et aucune taxe particulière n'est exigée.

PCT art. 28
41
LLB art. 5.2)

LR.06 **MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS.** Des modifications et des corrections peuvent être apportées à la description, aux revendications et aux dessins à tout moment au cours de la procédure avant la délivrance du brevet, à condition que l'étendue de l'objet de la demande ne s'en trouve pas augmentée.

LLB art. 11
14.10)v)

LR.07 **TAXES ANNUELLES.** Les taxes annuelles de maintien en vigueur du brevet ou de la demande de brevet doivent être acquittées d'avance, pour chaque année, à compter de la première date anniversaire du dépôt international. Les taxes de maintien en vigueur qui viennent à échéance au cours de la phase internationale n'ont pas à être acquittées avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Moyennant le paiement d'une surtaxe, les taxes annuelles peuvent être valablement acquittées dans les six mois qui suivent l'échéance.

PCT art. 24.2)
48.2)
PCT règle 82bis
LLB art. 39

LR.08 **EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale. Une demande abandonnée pour inobservation d'un délai au cours de la phase internationale ou pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites auprès de l'office peut être restaurée en tant que demande en instance s'il est démontré de façon jugée concluante par l'office que le retard était inévitable ou involontaire. Toute requête en restauration d'une telle demande doit être déposée par écrit et exposer les causes du retard. Les requêtes en restauration de demandes involontairement abandonnées doivent être accompagnées d'une taxe. En outre, le directeur peut, à son gré, accorder au déposant une prorogation de délai. Cette prorogation peut être accordée même si le délai est déjà expiré.

PCT art. 25
PCT règle 51
LLB art. 40
41

LR.09 **RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. si, après révision au titre de l'article 25 du PCT, l'office considère qu'il n'y a pas eu d'erreur ni d'omission de la part de l'office récepteur ou du Bureau international, un recours contre cette décision peut être formé auprès de l'office.

LR.10 **RECOURS.** La décision de l'office peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil juridique [Legal Counsel] du Ministère des affaires étrangères dans les 30 jours suivant sa transmission. Aucune taxe n'est exigée.

- LLB art. 15
16
- LR.11 **MODÈLE D'UTILITÉ.** Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe LR.12, si le déposant souhaite obtenir, sur la base d'une demande internationale, un modèle d'utilité en lieu et place d'un brevet au Libéria, il doit l'indiquer dans la demande internationale (dans le cadre n° V de la requête) lors du dépôt. S'agissant de la phase nationale, les exigences sont fondamentalement les mêmes que pour les brevets. La durée de protection des modèles d'utilité au Libéria est de sept ans à compter de la date de dépôt de la demande. Les modalités de paiement des taxes annuelles afférentes aux certificats de modèle d'utilité sont précisées à l'annexe LR.I.
- LLB art. 17
- LR.12 **CONVERSION.** Une demande internationale de brevet peut être convertie en demande de modèle d'utilité, et inversement, à tout moment avant la délivrance ou le refus du brevet ou du certificat de modèle d'utilité. La conversion est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant est indiqué à l'annexe LR.I. Une demande ne peut être convertie qu'une seule fois.

TAXES

(Monnaie : dollar des Etats-Unis)

Brevets

Taxe de traitement national ¹ :	75
--	----

Comment le paiement peut-il être effectué ?

Le paiement des taxes doit être effectué en dollars libériens, par virement bancaire sur le compte Patent and Trade Mark auprès de la National Bank of Liberia, à Monrovia. Tous les paiements doivent porter l'indication du numéro de la demande (national s'il est déjà connu; international, si le numéro national n'est pas encore connu).

¹ Il conviendra de consulter l'office ou le mandataire pour ce qui concerne les montants de toutes les autres taxes.

POUVOIR

PETITION AND POWER OF ATTORNEY

**IN THE MATTER OF application for granting
and issuing of LETTERS PATENT in Liberia**

Your Petitioners,
..... (name of Company) a corporation organized and existing under the laws
oflocated at
.....
pray that LETTERS PATENT may be granted to them in Liberia as assignees of
..... 's invention for
..... as set forth
in the annexed specification and claims.

AND we do hereby retain, constitute and appoint
..... with full powers of substitution and revocation as our
agents and attorneys, to apply for and obtain from the Government of Liberia an exclusive privilege of LETTERS
PATENT for
.....
.....

AND we authorise the said agents or their substitute to sign our name to such papers and writings, and do such
acts, including substitution or revocation as may be necessary or expedient, and lastly, we request that all official
communications now or hereafter relating to the same may be addressed to said agents at their above address, and
that they be recognised as our authorised agents in all proceedings incidental thereto.

Dated this day of 19.....

Signed, sealed and delivered at

thisday of 19.....

in the presence of :

.....
.....

SERMENT DE L'INVENTEUR

OATH BY INVENTOR

In re: Application for granting and issuing
Letters Patent in Liberia in the name of

.....

I/We

of

MAKE OATH AND SAY:

That I am/we are the original, first and only inventor(s) of an invention entitled:

.....

described and claimed in the annexed specification; that I/we do not know and do not believe that the same was ever known or used for patented or described in a book or other publication or in public use or on sale in Liberia before my/our invention or discovery thereof.

That I/we do hereby sell and assign to

.....

having a place of business at

.....

all my/our rights, title and interest in and to my/our invention for new and useful

.....

and request that an exclusive privilege or Letters Patent for said invention in Liberia may issue to said

..... in accordance with this assignment.

Signature

Dated day of 19